

Considérant que les oppositions, formées en vertu de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, à des demandes en maintenance de concession ou d'exploitation ancienne, peuvent avoir été transmises à La Haye, sous le précédent gouvernement ;

Voulant offrir à tous les intéressés la garantie que leurs droits seront pris en considération ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les demandes en maintenance de concession ou d'exploitation ancienne à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1831, des formalités prescrites par les articles 22 à 26 de la loi du 21 avril 1810, seront, au fur et à mesure qu'elles parviendront au ministère de l'intérieur, publiées de nouveau, par trois insertions consécutives de huit en huit jours, dans le *Moniteur* et dans des journaux de la province où la mine est située.

Elles seront également affichées pendant trois dimanches consécutifs dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

2. Les publications et affiches mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> auront lieu à la diligence du ministre de l'intérieur, des députations des états des provinces et des bourgmestres des communes, sans frais pour le demandeur en maintenance.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et des certificats délivrés par les bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées <sup>1</sup>.

3. Les auteurs des oppositions tardives, formées en vertu de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, pourront en faire constater par la reproduction des pièces, ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du ministère de l'intérieur, sinon renouveler leur opposition au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche, à défaut de quoi il pourra être passé outre à la décision définitive.

4. Les oppositions seront faites par simple requête sur timbre adressée au ministre de l'in-

térieur, et notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été <sup>2</sup>.

5. A l'expiration du délai mentionné à l'art. 3, le ministre de l'intérieur transmettra au conseil des mines les demandes en maintenance avec les oppositions, s'il y en a, ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

Maudons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
CH. ROGIER.

20 FÉVRIER. — N. 169. — *Loi relative à l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines, exercice 1831* <sup>3</sup>. — (Bull. Offic., n. XIII.)

Vu l'art. 28 de la Constitution ;

Vu les décrets du congrès des 28 déc. 1830 et 25 juin 1831 ;

Vu l'art. 35 de la loi du 21 avril 1810 et le décret impérial du 6 mai 1811 ;

Considérant qu'il s'est élevé, relativement à l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines, des doutes qu'il importe de lever par une interprétation législative ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

*Article unique.* L'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines, exercice 1831, sera fixée d'après les produits de l'année précédente, conformément audit décret du 6 mai 1811. Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
Ch. ROGIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le ministre de la justice,  
LEBEAU.

20 FÉVRIER 1833. — N. 170. — *Loi qui accorde un crédit supplémentaire au ministre de l'intérieur, pour couvrir les dépenses du Moniteur en 1832* <sup>4</sup>. — (Bull. Offic., n. XIII.)

Léopold, etc.

Vu les articles 27 et 115 de la Constitution ;  
Considérant que les dépenses du *Moniteur Belge* en 1832, ont dépassé l'allocation votée au

aucun inconvénient à l'adoption du projet, qu'elle a modifié en plusieurs points ». (Rapp. de la sect. centr. Ch. des Représ.)

La Commission centrale avait supprimé les deux premiers articles, parce qu'elle avait trouvé injuste d'exiger des demandeurs en maintenance qui avaient rempli toutes les formalités, un nouvel accomplissement de ces mêmes formalités. La chambre les a rétablis, déterminée par la considération qu'il résultait expressément de l'art. 2 que les publications se feront par *voie administrative* et par conséquent sans frais.

<sup>1</sup> Les articles 1 et 2 ont été adoptés sans autre changement au projet ministériel que l'adjonction des mots *sans frais pour le demandeur en maintenance* à la première partie de l'art. 2.

<sup>2</sup> Voy. l'article 28 de la loi du 21 avril 1810.

<sup>3</sup> Présentation à la chambre des représentants, et adoption à l'unanimité sans discussion, le 16 janvier 1833. (Monit. du 18.)

Présentation au sénat. le 6 février 1833 ; rapport de M. le comte Carré, le 8 février. Adoption à l'unanimité, le 9 février. (Monit. des 8, 10 et 11.)

<sup>4</sup> Présentation à la chambre des représentants. le